|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 mars 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante et onzième session**

Genève, 9-12 juin 2015

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette),  
115 (Systèmes de conversion ultérieure au GPL et au GNC)  
et 133 (Aptitude au recyclage des véhicules à moteur)**

Proposition d’amendements au Règlement no85  
(Mesure de la puissance nette)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale  
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA). Il s’appuie sur le document informel GRPE-70-02 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRPE/70, par. 24 à 26). L’objet de la présente proposition est d’éviter une double correction de la puissance mesurée des moteurs suralimentés et à turbocompresseur équipés d’un système qui permet de compenser les conditions ambiantes comme la température et l’altitude. La proposition tient compte des corrections de forme suggérées par le secrétariat dans le document GRPE-70-03. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no85 sont indiquées en caractères gras lorsqu’il s’agit d’ajouts et en caractères barrés en cas de suppressions.

I. Proposition

*Annexe 5*,

*Paragraphe 2.3.2, tableau 1, note de bas de page 1b* **(sans objet en français)**

*Paragraphes 5.4 à 5.4.3 (ajout d’un nouveau paragraphe 5.4.3)*, modifier comme suit:

«5.4 Détermination des facteurs de correction αa et αd1

5.4.1 Moteur à allumage commandé à aspiration naturelle ou suralimenté,  
facteur de correction αa

Le facteur de correction αa est obtenu au moyen de la formule suivante:



Où

Ps est la pression atmosphérique sèche totale en kilopascals (kPa), c’est‑à‑dire la pression barométrique totale moins la pression de vapeur d’eau;

T est la température absolue de l’air aspiré par le moteur, en kelvins (K).

Conditions à respecter en laboratoire

Pour qu’un essai soit reconnu valable, le facteur de correction αa doit être tel que 0,93 ≤ αa ≤ 1,07.

Si ces valeurs limites sont dépassées, la valeur corrigée obtenue doit être indiquée et les conditions d’essai (température et pression) doivent être précisées dans le procès-verbal d’essai.

5.4.2 Moteurs diesel − Facteur αd

Le facteur de correction de la puissance des moteurs diesel (αd), à débit constant de carburant, est obtenu au moyen de la formule suivante:

Où αd = (fa) fm

fa est le facteur atmosphérique

fm est le paramètre caractéristique de chaque type de moteur et de réglage.

5.4.2.1 Facteur atmosphérique fa

Ce facteur représente l’effet des conditions ambiantes (pression, température et humidité) sur l’air aspiré par le moteur. La formule du facteur atmosphérique à appliquer varie selon le type du moteur.

＿＿＿＿＿＿＿＿＿＿＿＿＿＿

1 Les essais peuvent être effectués dans des chambres d’essai climatisées où les conditions atmosphériques peuvent être contrôlées.

2 Pour les moteurs munis d’un dispositif de réglage automatique de la température de l’air d’admission, si ce dispositif est tel qu’à pleine charge, à 25 °C, il n’y a pas d’adjonction d’air réchauffé, l’essai doit être fait avec le dispositif complètement fermé. Si le dispositif est encore en fonction à 25 °C, l’essai est réalisé avec le système fonctionnant normalement; dans ce cas, l’exposant du terme température dans le facteur de correction est égal à zéro (c’est-à-dire qu’il n’y a pas de correction de température).

5.4.2.1.1 Moteurs à aspiration naturelle et moteurs suralimentés mécaniquement



5.4.2.1.2 Moteurs à turbocompresseur avec ou sans refroidissement  
de l’air d’admission



5.4.2.2 Facteur moteur fm

fm est fonction de qc (débit de carburant corrigé) comme suit:

fm = 0,036 qc - 1,14

Où: qc = q/r

Où:

q est le débit du carburant en milligrammes par cycle et par litre de cylindrée totale (mg/(l.cycle))

r est le rapport de pression entre la sortie et l’entrée du compresseur

(r = 1 pour les moteurs à aspiration naturelle)

Cette formule est valable pour la plage des valeurs de qc comprise entre 40 mg/(l.cycle) et 65 mg/(l.cycle)

Pour les valeurs de qc inférieures à 40 mg/(l.cycle), on choisit une valeur constante de fm égale à 0,3 (fm= 0,3).

Pour les valeurs supérieures à 65 mg/(l.cycle), on choisit une valeur constante de fm égale à 1,2 (fm = 1,2) (voir la figure):



60

qc

50

40

30

20

0,4

0,3

0,2

5.4.2.3 Conditions à remplir en laboratoire

Pour qu’un essai soit validé, le facteur de correction αd doit être tel que 0,9 ≤ αd ≤ 1,1. Si ces valeurs limites sont dépassées, la valeur corrigée obtenue doit être indiquée et les conditions d’essai (température et pression) doivent être précisées dans le procès-verbal d’essai.

**5.4.3** **Lorsqu’un moteur à turbocompresseur est équipé d’un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction αa ou αd doit être réglé à la valeur de 1.**».

*Appendice*,

*Point 4*,modifier comme suit:

«4. …

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Régime moteur, min-1 |  |  |
| … |  |  |
| **Puissance** ~~du couple~~nette, kW |  |  |
| Couple net, Nm |  |  |
| … |  |  |

"

II. Justification

Le facteur de correction peut aboutir à une double correction pour les moteurs suralimentés et à turbocompresseur équipés d’une fonction d’autocorrection, et produire un résultat d’essai qui diffère de la puissance réelle du moteur. La présente proposition vise à obtenir un résultat d’essai plus précis en n’acceptant pas les corrections pour ces moteurs.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)